COMMUNE DE SAINT LARY
Département de l'Ariège
Arrondissement : SAINT-GIRONS

AR_2023_07

ARRETE

Arrêté portant interdiction de circuler sur la voie communale d'Anos dans l'agglomération de Saint--Lary

Le Maire de la commune de SAINT-LARY, Gérard DUBUC;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit en date du 1er avril 2023 Mme HAUTELIN Corine.
Demande l'autorisation d'interdire la ciruculation le 11 Mai 2023 pour la livraison de ciment.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de cette livraison effectuée par l'entreprise Point P sur la voie communale précitée, dans le hameau de Coume de Vengue, il y a lieu d'interdire la corculation et le stationnement sur toute l'emprise du chantier et à ses abords.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 11 Mai 2023 de 8h30 à 11h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale d'Anos Hameau de Vengue sur l'emprise du chantier et de ses abords . Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux mis en place par l'entreprise pour permettre le bon déroulement de cette livraison.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la livraison.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Lary.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Lary,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Castillon en Couserans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LARY, le 03 avril 2023
Le Maire
DUBUC Gérard

MAIRIE de SAINT-LARY (ARIEGE)